XV.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Accordo relativo allo scambio di lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie danesi) Egitto, Francia (e colonie francesi), Germania (e protettorati germanici), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Russia, Serbia, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia (a).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale (b) ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1er — 1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

- 2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.
- 3. Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclara-

⁽a) Pel San Domingo v. protocollo a pag. 126.

⁽b) Vedi a pag. 118 del presente volume.

tion de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté (a).

ART. 2. — 1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. La perte, l'avarie ou la spoliation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'article 12 du présent arrangement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droit et taxe autorisés.

ART. 3. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de mème à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

⁽a) Vedi il protocollo finale a pag. 207.

- 3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen des services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.
- ART. 4. 1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.
- 2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.
- 3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.
- 4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des offices participant à ce trans-

port, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

1897 15 giugno

ART. 5. — 1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose:

l° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur —; pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de 1 franc par pays participant au transport maritime;

2º pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'une et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas ¹/₂ pour cent de la somme déclarée.

- 2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.
- 3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des

destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

- 4. Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc par unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe l qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution de la convention principale.
- ART. 6. Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, paragraphe 2, de la convention principale.
- ART. 7. 1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention principale, en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.
- 2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.
- ART. 8. 1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 10,000 francs.

2. Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite convention.

1897 15 giugno

Est toutefois réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-mème, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 9. — 1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

- 2. Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur:
 - a) des espèces monnayées;
- b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier;
- c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

ART. 10. — 1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contrac-

tants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent arrangement, sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

ART. 11. — 1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation, sont répétés d'office à office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

ART. 12. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et

sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

1897 15 giugno

En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

- 2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du paragraphe l de l'article 5 du présent arrangement.
- 3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

- 4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.
- 5. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans

retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

- 6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.
- 7. L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.
- 8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 13. — 1. Est réservé le droit de chaque pays

d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

- 2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.
- 3. Dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans les pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.
- ART. 14. Chacune des Administrations des pays contractants peut dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition, qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.
- ART. 15. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.
- ART. 16. Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs dé-

clarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 17. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:
- 1º l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;
- 2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement, autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;
- 3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.
 - 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les

deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

nst

1897

15 giugno

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est executoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 18. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

- 2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.
- 3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays cidessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingtdix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

> FRITSCH NEUMANN

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale: N. Bolet Peraza Pour la République Argentine:
M. Garcia Merou

Pour l'Autriche : D^r Neubauer Harberger Stibral

Pour la Belgique:

LICHTERVELDE

STERPIN

A. LAMBIN

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Dr KAMLER

Pour le Brésil:

A. Fontoura XAVIER

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH

Pour le Chili :

R. L. IRARRÀZAVAL

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN

Pour l'Egypte:

Y. SABA

Pour l'Espagne :

Adolfo Rozabal Carlos Florez

Pour la France:

ANSAULT

Pour les colonies françaises :

Ed. DALMAS

Pour la Hongrie:

Pierre de SZALAX

G. de HENNYEY

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA

G. C. VINCI

E. DELMATI

Pour le Luxembourg:

pour Mr HAVELAAR.

Van der VEEN

Pour la Norvège:

Thb. HEYFRDAHL

Pour les Pays-Bas:

pour Mr HAVELAAR:

Van der VEEN

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

SANTO-THYRSO

Pour la Roumanie :

C. CHIRU

R PREDA

Pour la Russie:

SÉVASTIANOF

Pour la Serbie :

Pierre de SZALAY

G. de HENNYEY

Pour la Suède :

F. H. SCHLYTERN

Pour la Suisse:

J. B. PIODA

A. STÄGER

C. Delessert

Pour la Régence de Tunis:

THIEBAUT

Pour la Turquie:

MOUSTAPHA

A. FAHRI

(Annesso I).

1897 15 giugno

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'arrangement, qui fixe à 10,000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Seguono le stesse firme dell'accordo).

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898. Scambio delle ratifiche. — Washington, 25 gennaio 1899 (a).

Esecuzione per legge. — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

⁽a) Data del depoisto della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

(Annesso II)

REGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 16 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

- ART. I. 1. Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectées au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.
- 2. Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ciannexé, savoir:
- 1º la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée;
- 2º les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;
- 3º le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'office qui leur transmet des boîtes;
- 4° le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.
- 3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier aux autres offices participants la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

- 4. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiare.
- 5. Chaque Administration doit faire connaître directement, au premier office intermédiarie, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.
- ART. II. 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés.
- 2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.
- 3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.
- 4. Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.
- 5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.
- 6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.
- ART. III. 1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et

être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

- 2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.
- 3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.
- ART. IV. Les dispositions de l'article 13 de la convention principale, ainsi que des articles XIII et XXIX de son règlement de détail et d'ordre sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XIV du règlement de détail et d'ordre de la convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

- ART. V. Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.
- ART. VI. 1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.
- 2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

1897 15 giugno

ART. VII. — l. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

- 2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article I du présent règlement.
- 3. Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

ART. VIII. — 1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

En regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception ou qui sont grevés de remboursement, on doit faire respectivement figurer das la colonne « Observations » soit la mention A. R., soit la mention « Remb. » suivie de l'indication, en monnaie du pays de destination, du montant du remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès doivent être mentionnés au tableau I de la feuille d'avis.

Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec cette feuille, un ou deux paquets spéciaux, qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée », avec indication, au-dessous, du poids brut en grammes. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

- 3. La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée, est constatée, en regard de la rubrique ad hoc qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre et du poids des paquets, soit par la mention « Néant ».
- 4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.
- 5. Toutes les fois qu'un des deux offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunis au paquet ou sac des objets recommandés.
- 6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles XIII, XX et XXI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.
- 7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.
- ART. IX. 1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.
- 2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXIII du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.
- 3. La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce docu-

ment est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

ART. X. — l. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire et si les droits bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'office auquel il livre cet envoi, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiare, répète sur l'office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

- 3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.
- 4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention « Rebuts » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».
- 5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouver sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).
- ART. XI. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal costatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.
- ART. XII. En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article XXVIII du règlement d'exécution de la convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

ART. XIII. — Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les articles XXXI et XXXII du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

ART. XIV. — 1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle D annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux et les frais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

- 2. Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent règlement.
- 3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'office qui a établi le compte mensuel, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

Le compte annuel doit être établi et transmis à l'office correspondant, au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier office doit renvoyer le compte accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

5. Sauf autre arrangement entre les offices intéressés, le payement du solde résultant du compte annuel doit être effectué sans frais par l'Administration créditrice, au plus tard un mois après que ledit compte a été contradictoirement arrêté.

ART. XV. — l. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir:

l° le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'arrangement et de l'article I du présent règlement;

2º le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage

dans leur service pour les valeurs déclarées;

3º le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

ART. XVI. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement de détail et d'ordre de la conven-

tion principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

l° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII;

2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XIII;

- 3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. XVII. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

1897 15 giugno

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Seguono le stesse firme dell'accordo relativo).

Esecuzione per regio decreto — Roma, 3 aprile 1899, n. 142.

N	
-	
net	
-16 19:01 GMT /	
2-16 19:01 GMT /	
2-16 19:01 GMT /	
2-16 19:01 GMT /	
2-16 19:01 GMT /	
20-02-16 19:01 GMT /	
20-02-16 19:01 GMT /	
020-02-16 19:01 GMT /	
2020-02-16 19:01 GMT /	
2020-02-16 19:01 GMT /	
2020-02-16 19:01 GMT /	
on 2020-02-16 19:01 GMT /	
on 2020-02-16 19:01 GMT /	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT /	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT /	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	

Office expéditeur	Office destinataire
du présent tableau:	du présent tableau:
······································	A Section of the sect

A.

Échange de lettres et boîtes

AVEC VALEUR DÉCLARÉE ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes d....., par l'Office des postes d...., des envois contenant des valeurs déclarées, à destination de ceux des pays participant à l'arrangement par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie	Total des taxes de transport pour les boîtes à bonifier à	Total des droits d'assurance pour les lettres et pour les boîtes à bonifier à	Observations

Digitized by INTERNET ARCHIVE

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

m.

Déclaration de douane.

	Observations	70	Reproduire ci-dessous l'empreinte des cachets	L'expéditeur
Poids	brut net de la boîte du contenu	-	grammes	
	brut de la bo	60	grammes	
	Valeur du contenu	61		le 189
	Désignation du contenu			Ale

	tration	des Post	es			C.	Co	d		
imbre exp	du bu éditeu	reau r			Feuille	d'envoi		Timbre du b	urea ire	
				AVE s par 1	c vale e burea			\ /		
Dép							, àh hm.du	m. du	•••	
- Numéros d'ordre	ര Timbre d'origine	ω Noms des destina- taires	Lieu de destina-	Poids de chaque lettre ou boîte	Montant des va- leurs déclarées	Taxes de transport à bonifier pour les boîtes, à l'of- fice destinataire de l'envoi	Droits d'assurance à bonifier, pour les lettres et les boîtes, à l'Office destinataire de l'envoi	Taxes de transport (boites) et droits d'assurance (let- tres et boites) à récupèrer par l'office expédi-	Observations	
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15					fr. ct.	fr. et.	fr. et.	fr. et.		
			Totaux							

Adn	ini	S	tra	ti	10	1	d	es	;	P	0	st	es
	d.												

D.

Correspondan	се	avec	l'Office
d			

État mensuel

	l. (colo	Avoir d	e l'Offi 7 et 8	ce des de la f	tinatai ormu	re le C)	2.	Avoir	de l'0 e 9 de	ffice e	xpédite mule	eur C)	
Dates des feuilles d'envoi	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau	Envoi du bureau de	Envoidu bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoidu bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoidu bureau de	Envoi du bureau de	Observations
1 2	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. e.	fr. e.	fr. c.	fr. c.	fr. e.	fr. c.	fr. c,	fr. c.	fr. c.	
Totaux par bureaux correspondants													
Total général de chaque Avoir													
Différence au profit de l'Of- fice destinataire													3

Timbre du bureau d'échange destinataire



Le chef du bureau d'échange destinataire

1.3		
N		
ndle.net/202		
	:org/ac	
-16 19:01 GMT / htt		
2-16 19:01 GMT / ht		
2-16 19:01 GMT / ht		
-02-16 19:01 GMT / ht		
0-02-16 19:01 GMT / ht		
0-02-16 19:01 GMT / ht		
20-02-16 19:01 GMT / ht		
020-02-16 19:01 GMT / ht		
2020-02-16 19:01 GMT / htt		
2020-02-16 19:01 GMT / htt		
2020-02-16 19:01 GMT / htt		
on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		
on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		
rated on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		
rated on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		
rated on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		
rated on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		
rated on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		
rated on 2020-02-16 19:01 GMT / ht		

Administration des Postes	Æ.		Correspondance d,\ldots	
Name of Street, or other party and the			in the same	-
	Compte			
récapitulatif des états	mensuels de feuille	s d'envoi d	les valeurs	déclarées
adressées par les	bureaux d'échange			
aux bureaux d'éch	ange			

Numéros d'ordre	Désignation des bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	Nnméros d'ordre	Désignation des bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire
1				Réport.	
			21		
2 3			22		
4			23		
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
	Total à réporter.			Total général.	

XVI.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Accordo relativo al servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie danesi), Egitto, Francia, Germania (e protettorati germanici), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia; Lussamburgo, Paesi Bassi (e colonie neerlandesi), Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Serbia, Siam, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay (a).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés,

Vu l'article 19 de la convention principale (b), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1^{er} — L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2. — 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

⁽a) Pel San Domingo v. protocollo a pag. 126.

⁽b) V. a pag. 118 del presente volume.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

Toutefois, les Administrations qui ne peuvent admettre actuellement 1000 francs comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à 500 francs, ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ART. 3. — 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fond effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, pour les cents premiers francs, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs et, au delà des cents premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office re latifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations. 2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de ½ pour cent sur les premiers cent francs et de ¼ pour cent sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats officiels.

- 3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.
- 4. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe l du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le paragraphe 3 ci-dessus.
- 5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.
- 6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.
 - 7. L'expéditeur peut également demander la remise

des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite convention.

- 8. Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.
- ART. 4. 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.
- 2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

- 3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:
- a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis;
 - b) la taxe du télégramme.
 - 4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'au-

cuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

1897 15 giugno

ART. 5. — 1. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination à un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent arrangement.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectuée par la voie postale.

ART. 6. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrange-

ment contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

- 2. A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.
- 3. En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 pour cent l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.
- ART. 7. 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.
- 2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.
- 3. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquits.
- ART. 8. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements

spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux. 1897 15 giugno

ART. 9. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 10. — Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 11. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 12. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps

que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:
- 1º l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13;
- 2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;
- 3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.
- ART. 13. 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.
- 2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.
 - 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exé-

1897

15 giugno

cution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays cidessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingtdix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:

> FRITSCH NEUMANN

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. Bolet PERAZA

Pour la République Argentine :

M. Garcia Mérou

Pour l'Autriche :

Dr Neubauer: Habberger

STIBRAL

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE

STERPIN

A. LAMBIN

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Dr KAMLER

Pour le Brésil:

A. Fontoura XAVIER

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH

Pour le Chili:

R. L. IRARRÀZAVAL

Pour le Danemark et les co-

lonies danoises: C. Svendsen

Pour l'Egypte:

Y. SABA

Pour la France:

ANSAULT

Pour la Grèce:

Ed. Höhn

Pour le Guatémala :

J. NOVELLA

Pour la Hongrie:

Pierre de SZALAY

G. de HENNYEY

Pour l'Italie:

E. CHIARADIA

G. C. VINCI

E. DELMATI

Pour le Japon:

Kenjiro Komatsu

Kwankichi Yukawa

Digitized by INTERNET ARCHIVE

Pour la République de Libéria : Chas. Hall Adams

Pour le Luxembourg : pour M. Havelaar :

Van der Veen

Pour la Norvège:

Thb. HEYERDAHL

Pour les Pays-Bas:

pour M. HAVELAAR: Van der Veen

Pour les colonies néerlandaises:

Johs. J. HERK

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

SANTO-THYRSO

Pour la Roumanie:

C. CHIRU

R. PREDA

Pour la Serbie:

Pierre de SZALAY

G. de Hennyey

Pour le Royaume de Siam :

Isaac Townsend Smith

Pour la Suède :

F. H. SCHLYTERN

Pour la Suisse:

J. B. PIODA

A. STÄGER

C. Delessert

Pour la Régence de Tunis:

Тнієвацт

Pour la Turquie:

MOUSTAPHA

A. FAHRI

Pour l'Uruguay:

Prudencio de MURGUIONDO

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898. Scambio delle ratifiche — Washington, 25 gennaio 1899 (a).

Esecuzione per legge — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

⁽a) Data del deposito della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

(Annesso).

1897 15 giugno

REGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 11 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour l'exécution dudit arrangement.

ART. I. — Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

Art. II. — l. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement.

- 2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.
- 3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.
- 4. Les mandats d'office doivent porter en tête le mot « officiel » et le coupon latéral mentionner le motif de l'envoi des titres.
- ART. III. 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.
 - 2. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit:
- « Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (Nº postal d'émission).

Postes. (Nom du bureau de poste de destination).

Avis de payement, (s'il y a lieu).

(Nom de l'envoyeur) — paye — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

Pour: (désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile) ».

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante:

« Mandat de ».

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

- 3. Les divers offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.
- 4. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).
- 5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique conforme ou analogue au modèle B annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

ART. IV. — 1. Les mandats sont transmis à découvert.

- 2. Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont rèunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires, et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.
- ART. V. 1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5 de l'arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires diffé-

rents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique « Bon pour », de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

- 2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires (article 5, paragraphe 2, de l'arrangement). Dans ce cas, ils doivent être accompagnés du titre confirmatif.
- 3. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.
- ART. VI. Les dispositions de l'article 13 de la convention principale et de l'article XXIX du règlement de détail et d'ordre de cette convention sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

- Art. VII. 1. Les mandats de poste dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes:
- l° indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires;
 - 2º différences ou omissions de noms ou de sommes;
 - 2º ratures ou surcharges dans les inscriptions;
- 4º omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;
- 5º indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination, ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes;
- 6º emploi de formules non réglementaires; sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

1897 15 giugno

- 2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du paragraphe 4 ci-après. Les deux Administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée, en tant que les irrégularités dont il s'agit sont imputables au service postal.
- 3. Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte donnent lieu à l'envoi au burean d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le payement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévues par l'article III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offertes par les dispositions des paragraphes 4 et 6 du présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires.

Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal, au moyen d'un avis de service.

- 4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au payement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.
- 5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.
- 6. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

1897

15 giugno

7. Les mandats (ordinaires ou télégraphiques) refusés, de même que ceux dont les bénéficiares sont inconnus ou partis sans laisser d'adresse, sont renvoyés immédiatement, sous recommandation d'office, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVI, paragraphe 4, du règlement d'exécution de la convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

- ART. VIII. 1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.
- 2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.
- 3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.
- 4. Les mandats dont le payement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

ART. IX. — 1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de payement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou

détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

- ART. X. l. Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquits.
- 2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir :

l° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire;

2º que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

- ART. XI. 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots: « Avis de payement ».
- 2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.
- 3. Le bureau payeur adresse, sous recommandation d'office, le jour même du payement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent règlement.
- 4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir l'avis du payement de ce mandat, ledit avis est établi sur une formule conforme ou analogue au modèle C ci-annexé et transmis aux conditions indiquées à l'article XIII du règlement de la convention principale. La taxe de 25 centimes au maximum prévue à l'article 3 de l'arrangement peut être appliquée et, le cas échéant, le réclamant l'acquitte en timbres-poste.

ART. XII. — 1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle *D* annexé au présent règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible, par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms

des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats officiels.

- 3. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis le plus tôt possible, mais au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, à l'Administration correspondante.
- 4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

ART. XIII. — 1. Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice (sauf autre arrangement entre les offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrangement.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un

1897 15 giugno

acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

ART. XIV. — 1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir:

1º le maximum qu'elles adoptent pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'arrangement;

2º le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'arrangement;

3º la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service:

4º un esemplaire du mandat qu'elles emploient;

5° l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, ou de 1 à 1000, suivant le cas, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles;

6º la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats, dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit;

7º le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

8º la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des huit points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

ART. XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1º l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nou-

velles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent règlement;

- 2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI;
- 3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.
- ART. XVI. l. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.
- 2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Seguono le stesse firme dell'accordo relativo).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 aprile 1899, n. 142.

1897 15 giugno

A. (recto)

COMPON	Administration des Postes					
COUPON. (Peut être détaché par le destinataire) ——— Montant du mandat en	d Cours du change: Somme payée: (*)					
chiffres.	Mandat de poste international.	a strate of the				
	de la somme de					
Désignation de l'envoyeur.						
- in a	Adresse du destinataire:					
Le189						
	Date d'émission: Bureau expéditeur:	Bon pour Soit de du pays d'origine)				
	Signature de l'agent qui a dressé le mandat:					

(*) Indication à remplir par l'Office destinataire, lorsqu'il opère lui-même la conversion ou qu'il fait usage, pour ses payements, de papier-monnaie déprécié par rapport à la monnaie métallique ayant le cours de l'or. (Arrangement, article 2).

Digitized by INTERNET ARCHIVE

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A. (verso)	
(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)	
Average of the second of the s	
Quittance du destinataire	
Reçu la somme indiquée d'autre part.	
Le189	
Signature du destinataire :	
Agree of the parameter of the manufall.	
REGISTRE D'ARRIVÉE	
Timbre du bureau payeur	- Marian
N°	
	The sale of the sa

B.

Administration des		Avis	d'émission.	
1	1		phique déposé au bureau bureau d	
	Nom de l'envoyeur	Numéro du mandat	Noms, prénoms, qualité et domicile du destinataire	Montant du mandat
				1-4-
	À	le	189	
	Le		. des postes	
Timbre du burea d'origine	u	(Signatur	de d	e du bureau estination

C.

Administration des Post	des .
N° du registre	Avis de payement d'un mandat.
nºémis par l	celare que la somme de, montant du mandat le bureau d, le, à l'adresse, a été dûment payée le189.
Timbre du bureau payeur	Ledes postes Signature (*)
	(*) Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine du mandat qu'il concerne.

202	
N	
	10
-16 19:01 GMT / http://	
2-16 19:01 GMT / http://	
2-16 19:01 GMT / http://	
-02-16 19:01 GMT / http://	
0-02-16 19:01 GMT / http://	
20-02-16 19:01 GMT / http://	
0-02-16 19:01 GMT / http://	
20-02-16 19:01 GMT / http://	
2020-02-16 19:01 GMT / http://	
2020-02-16 19:01 GMT / http://	
on 2020-02-16 19:01 GMT / http://	
i on 2020-02-16 19:01 GMT / http://	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / http://	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / http://	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://	
enerated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://	
enerated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://	
enerated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://	

							I	TAI	IA	E	VAR	a s	TAT	II							2	245
4	nt	is-	· .	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	80	37	: 3	+	:	11			
ANNÉE 1899. is de Février .	Montant	I'Adminis- tion belge	fr.	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	1859	1	0) 0	0 12	010	2074	annexés.		
	ts	sı	· .	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:		:	:				
ANNÉ Mois de	Mandats	officiels	fr.	:	:	:	:	:	:	215	:	:	:					215		yy	:	:
		us fr.	· .	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	1:		:	:			:	:	:
	s taxés	au-dessus de 100 fr.	fr.	:	105		800		561	:	613	:	:	1578		400	1178		Suisse	ureaux.	Le Chef d	
	Mandats	.s.	с.	90	:	20	:	40	:	:	:	:	:	80	:			:	e de	des b	Le C	
	Ma	jusqu'à 100 fr.	fr.	66	:	46		88	:	:	:	45	:	274					й 1 ¹⁰ тее de	nandats		
D.	N°	d'émission		825	188	698	1903	1519	6091	17.08	640	988			à 100 fr	au-dessus,			e de Belgique à	1899 conforme aux mandats des bureaux		
	Bureaux	de poste qui ont délivré les mandats		Arlon	٠	*	Bruges	^			Charleroi	Malines			total des mandats taxés jusqu'à 100 fr.	de 4 mandats			sommes dues par l'office de	1899 con		
		Date de l'émission	Mois	Janvier	Fevrier	•	Janvier	•	Ferrier	•	*	Janvier		Mandats taxés	des mand	premiers 100 fr.	le, soit sur	ats officiels		ois d		
		Date de	Année	1899			:	:	:		1:		:	Mand			r le solde,	Mandats	Total général des	te du mois	le	
Administration des Postes de Suisse.	Numérotation	des mandats au-dessus de 100 fr.			1		2		o		4				Droit de 1/2 pour cent sur le	Droit de 1/2 pour cent sur les soit sur	Droit de 1/4 pour cent sur le		Total	Certifié le présent compte	Fait àle	
Administra de.	Nº d'ordre	des mandats payés		1	52	60	4	2	9	2	00	6	10	etc	Droit de 1,	Droit de 1, soit sur	Droit de 1,			Certifié	H	

XVII.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Convenzione relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie danesi), Egitto, Francia (e colonie francesi), Germania (e protettorati germanici), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie neerlandesi), Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela (a).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale (b), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante:

ART. 1er — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 5 ki-logrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne

⁽a) Pel San Domingo v. il protocollo a pag. 126. La convenzione analoga precedente, conclusa a Vienna il 4 luglio 1891, fu firmata anche dal Brasile e dalla Colombia. Questi due Stati però non firmarono l'atto attuale, perciò essi non possono, fino a che non vi aderiscano, considerarsi come Parti contraenti.

⁽b) Vedi a pag. 118 del presente volume.

pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants. 1897 15 giugno

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre audessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée. Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée.

- 2. Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.
- 3. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.
- ART. 2. 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.
- 2. A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.
- ART. 3. 1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.
- 2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir:

à 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins;

à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins;

à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins;

à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

- 3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précèdents sont augmentées de 50 %.
- 4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transport avec responsabilité, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par fr. 300 ou fraction de fr. 300, à 5 centimes pour transit territorial et à 10 centimes pour transit maritime.

ART. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. — 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés

dans les paragraphes ci-après Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

1897 15 giugno

- 2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 %, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.
- 3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.
- 4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et l'Administration du pays de destination. A cet effet, l'Administration de ce dernier pays se crédite dans le compte récapitulatif mensuel d'un pour cent du montant total des remboursements.

Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de perception et de répartition des taxes spéciales de remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut ètre élevée à 75 centimes au maximum pour la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies néerlandaises, la Russie, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuela.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 25 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares, et de 50 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

- 7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort des colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.
- ART. 6. L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :
- a) à l'office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou de fraction de 300 francs de valeur déclarée, et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8;
- b) éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.
- ART. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.
- ART. 8. 1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'U-

nion dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

1897 15 giugno

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

- 2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.
- 3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises par les colis ordinaires.
- 4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.
- ART. 9. 1. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit

postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite convention.

2. Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

ART. 10. — 1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

ART. 11. — 1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 5, et 6 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, l'office de la destination définitive se crédite de la quote-part du droit de remboursement conformément au paragraphe 4 de l'article 5. ART. 12. — 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.

2. Dans le cas où un colis tombant sur l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

ART. 13. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires; mais, après livraison, les Administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expéditeur. 1897 15 giugno 1897 L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à 15 giugno la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

- 2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, paragraphe 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.
- 3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

- 4. Jusqu'à preuve du contraire la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.
 - 5. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur

doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

1897 15 giugno

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du rétard non justifié apporté au payement.

- 6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.
- 7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.
- 8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.
- ART. 14. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ART. 15. — Chaque Administration peut, dans des

circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

- ART. 16. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.
- ART. 17. 1. Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.
- 2. Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.
- ART. 18. 1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhèrer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhèsions à l'Union postale universelle.
- 2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

ART. 19. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 20. — La présente convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la convention principale.

ART. 21. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:
- a) l'unanimité des suffrages s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente convention;
 - b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la mo-

17

dification des dispositions de la présente convention, autres que celles des articles précités;

- c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.
- 5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.
- ART. 22. 1. La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1899.
- 2. Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque Partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.
- 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.
- 4. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays cidessus énumérés ont signé la présente convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

1897 15 giugno

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:

> FRITSCH NEUMANN

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:

N. Bolet PERAZA

Pour la République Argentine:

M. Garcia Mérou

Pour l'Autriche :

Dr Neubauer Habberger Stibral

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE

STERPIN

A. LAMBIN

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Dr KAMLER

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH

Pour le Chili:

R. L. IRARRAZAVAL

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN

Pour l'Egypte :

Y. SABA

Pour l'Espagne :

Adolfo Rozabal Carlos Florez Pour la France:

ANSAULT

Pour les colonies françaises :

Ed. DALMAS

Pour la Grèce :

Ed. Höhn

Pour le Guatémala:

J. NOVELLA

Pour la Hongrie:

Pierre de Szlay

G. de HENNYEY

Pour l'Inde britannique:

H. M. KISCH

Pour l'Italie:

E. CHIARADIA

G. C. VINCI

E. DELMATI

Pour la République de Li-

béria:

Chas. Hall Adams

Pour le Luxembourg:

pour M. HAVELAAR:

Van der Veen

Pour le Monténégro:

Dr NEUBAUER

HABBERGER

STIBRAL

Pour la Norvège:
Thb. HEYERDAHL

Pour les Pays-Bas:
pour M. Havelaar:
Van der Veen
Van der Veen

Pour les colonies néerlandaises :

Johs. J. Perk

Pour le Portugal et les colonies portugaises : Santo-Thyrso

Pour la Roumanie :

C. CHIRU R. PREDA

Pour la Russie : Sévastianof

Pour la Serbie:
Pierre de Szalay
G. de Hennyey

Pour le Royaume de Siam : Isaac Townsend Smith

Pour la Suède:

F. H. SCHLYTERN

Pour la Suisse:

J. B. PIODA

A. STÄGER

C. Delessert

Pour la Régence de Tunis : Thiébaut

Pour la Turquie:
Moustapha
A. Fahri

Pour l'Uruguay:
Prudencio de Murguiundo

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla : José Andrade Alejandro Ybarra

(Annesso I).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. — Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps

limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

1897 15 giugno

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes les relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

- II. Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et, respectivement, du paragraphe 1 de l'article 13 de la convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les Etats-Unis de Venezuela ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.
- III. Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, et, respectivement, des paragraphes 1 et 5 de l'article 5 de la convention, l'Inde britannique a la faculté:
- a) de porter à 1 franc le droit du transit territorial;
- b) d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 franc 25 centimes par colis;
- c) d'appliquer aux colis postaux originaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 franc 75 centimes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Seguono le stesse firme della convenzione).

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898. Scambio delle ratifiche. — Washington, 25 gennaio 1899 (a).

Esecuzione per legge. — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

(Annesso II)

REGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange de colis postaux.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 19 de la convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention:

ART. I. — 1. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

⁽a) Data del deposito della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

2. Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ciannexé, savoir :

1897 15 giugno

- a) la numenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiares pour le transport des colis postaux;
- b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;
- c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.
- 3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.
- 4. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.
- 5. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

ART. II. — 1. En exécution de l'article 5, paragraphe 1, de la convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous:

PAYS DE L'UNION	50 centimes	25 centimes
Allemagne	40 pfennig	20 pfennig
Afrique Orientale Afrique du Sud-Ouest . Caméroun Nouvelle Guinée Togo	40 pfennig	20 pfennig
République Majeure de l'Amérique Centrale	10 centavos de peso 16 centavos	5 centavos de peso 8 centavos

PAYS DE L'UNION	50 centimes	25 centimes
Autriche-Hongrie	25 kreuzer	13 kreuzer
Bosnie-Herzégovine	20 kreuzer	10 kreuzer
Brésil	200 reis	100 reis
Chili	10 centavos	5 centavos
Colombie	10 centavos	5 centavos
Danemark	36 öre	18 öre
Antilles danoises	10 cents	5 cents
Egypte	2 piastres	l piastre
Inde britannique	5 annas	$2^{1/2}$ annas
Libéria	10 cents	5 cents
Monténégro	20 soldi	10 soldi
Norvège	36 öre	18 öre
Pays-Bas	25 cents	12 1/2 cents
Colonies néerlandaises	25 cents	$12^{1/2}$ cents
Portugal	100 reis	50 reis
Russie	20 kopeks	10 kopeks
Siam	20 atts	10 atts
Suède	36 öre	18 öre
Turquie	2 piastres (80 paras)	l piastre
Uruguay	15 centesimos	5 centesimos

^{2.} En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

Art. III. — 1. Sont considérés comme encombrants:

a) les colis dépassant 1^m 50cm dans un sens quelconque;

^{3.} Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

b) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

- 2. Est réservée aux Administrations qui n'admettent pas les colis encombrants la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres Administrations. Est réservée également aux Administrations qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension et à 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être transmis par leurs services maritimes, et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.
- 3. Sont admis dans tous les cas comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas l'mètre en longueur et 20 centimètres en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires.
- 4. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.
- ART. IV. Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

ART. V. — 1. Pour être admis au transport, tout colis doit:

l° porter l'adresse exacte du destinataire; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent, ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis;

2º être emballé d'une manière qui réponde à la durée du

1897 15 giugno

transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit imposssible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;

3º être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur;

4º en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge, même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

ART. VI. — l. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition, toutefois, que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

- 2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.
- 3. Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.
 - 4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec va-

leur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent règlement.

1897 15 giugno

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit, par l'office d'origine, tant sur l'adresse du colis, que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

ART. VII. — 1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.

4. Il est permis à chaque Administration, dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, de remplacer provisoirement par des empreintes de timbres les étiquettes prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article.

5. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot : « Exprès ».

6. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3 et 5 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

ART. VIII. — l. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères : « Franc de droit ».

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes; ils joignent aux documents de route un bul-

letin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle E ciannexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition, en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent règlement pour les colis réexpédiés; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'office destinataire, et, s'il y a lieu, par chacun des offices intermédiaires.

- ART. IX. 1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les offices intéressés.
- 2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire, à moins que les offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes.
- 3. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

- ART. X. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis E, H ou les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.
- ART. XI. 1. Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant A. R.
- 2. La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue. 3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, au bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

1897 15 giugno

- 4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'Administration à Administration avec l'indication de l'envoi dans lequel le colis à rechercher a été livré au service d'échange de l'office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le paragraphe 3 précédent.
- 5. Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Réclamation de l'avis de réception, etc. ».
- ART. XII. 1. A la reception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée, par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées.
- 2. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids sont seulement signalées par bulletin de vérification.
- 3. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

ART. XIII. — 1. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge, même approuvées.

- 2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle H annexé au présent règlement, sauf arrangement contraire entre Administrations intéressées.
- 3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

Les avis de remboursement sont inscrits sur la feuille de route, en bloc ou individuellement, suivant qu'ils sont plus ou moins nombreux.

4. Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XIV, paragraphe 3, du présent règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de deux mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

ART. XIV. — 1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen du bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de

résidence des destinataires doivent, autant que possible, être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

1897 15 giugno

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur, vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est luimême qu'un intermédiaire, répète, sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander:

- a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé;
- b) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;
- c) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois. Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs, préalablement consultés, ont fait abandon pur et simple, ne son pas ren-

voyés par l'office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque Administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient trasmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec la Russie et les pays d'outre-mer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert en premier lieu à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

- 4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.
- 5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 12 de la convention est constatée au cours des opérations d'échange, le

colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur, dans la forme prévue par le paragraphe l du présent article.

1897 15 giugno

- ART. XV. 1. Pour les réclamations de colis postaux, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle L annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.
- 2. Lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.
- 3. Lorsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif du colis réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.
- 4. Les formules L sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée, et soumises autant que possible à la formalité de la recommandation. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

ART. XVI. — Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXIX du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

ART. XVII. — 1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous

les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle J annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

- 2. Les états J sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte K, également annexé au présent règlement. L'office destinataire ajoute à son avoir 1/2 0/0 du montant des remboursements effectués dans son service.
- 3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différences.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont toutefois la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

- 5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.
- 6. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.
- 7. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

ART. XVIII. — l. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiare du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la convention, savoir:

1897 15 giugno

- a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition;
- b) s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent règlement;
- c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent règlement;
- d) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux;
- e) un extrait en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux;
- 2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnnés doit être notifiée sans retard de la même manière.
- ART. XIX. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.
- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement d'exécution de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :
- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XX;
- - c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification

des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

- 4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. XX. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention.

Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Fait à Washinton, le 15 juin 1897.

(Seguono le stesse firme della convenzione relativa).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 aprile 1899, n. 142.

Office expéditeur du présent tableau

0	ffice	desti	nataire
du	pré	sent	tablea

A.

Échange des colis postaux

ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes de......, par l'Office des postes de............. des colis postaux à destination de ceux des pays par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de	Voies de	Désignation des pays intermédiaires		is à bonifier	Observations
		et des services maritimes à employer	Taxe au poids	Droits d'assurance par 300 frans	
1	2	3	4	5	6
	Kamiran - II.				
		Control Control	10		
		-squaranteah	th designation		
Southern	Catagoria; es		T. Stevens		
	entle del				

B. (recto)

COUPON. Peut être détaché par le destinataire	Pays d'origine Bulletin d'expédition	Application du timbre-poste ou indication de la taxe
Timbre du bureau d' origine	Ci-joint	perçue
Nom et domicile de l'expéditeur	À (Lieu de destination)	
	Poids Droits de douane (a) Acheminem	ent:

(a) Cadre à remplir par le bureau d'échange d'entrée du pays de destination.

B. (verso)

Lieu de départ		Lieu de destination
	Pays d'origine	
	C.	

Déclaration en douane.

M.

Nombre archive	Espèce espèce	Désignation du contenu	Valeur	Brut Brut	Net Series	
			Marine Say			

L'expéditeur

475
Barmen 1.

822

D.

Digitized by INTERNET ARCHIVE

d	
.net/2(
-16 19:01 GMT / htt	
2-16 19:01 GMT / htt	
2-16 19:01 GMT / htt	
2-16 19:01 GMT / htt	
-02-16 19:01 GMT / htt	
)-02-16 19:01 GMT / htt	
20-02-16 19:01 GMT / htt	
20-02-16 19:01 GMT / htt	
020-02-16 19:01 GMT / htt	
020-02-16 19:01 GMT / htt	
2020-02-16 19:01 GMT / htt	
2020-02-16 19:01 GMT / htt	
2020-02-16 19:01 GMT / htt	
on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
sted on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
sted on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
sted on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
sted on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
sted on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
sted on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
enerated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
enerated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
enerated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
enerated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	

	E.	
	SERVICE DES COLIS POSTAUX	
В	ullettin d'affranchissement	
i-jointnºexpé	au destinataire franco de droits d'entrée le édiéparàà	
Timbre du bureau expéditeur	Le	
lu montant des droi	yant le présent avis, débiter l'Office (a) ts dus, mais non payés. TAIL DES DROITS D'ENTRÉE	MONTANT
lu montant des droi	ts dus, mais non payés.	
lu montant des droi	ts dus, mais non payés.	
lu montant des droi	ts dus, mais non payés.	
lu montant des droi	ts dus, mais non payés.	
lu montant des droi	ts dus, mais non payés. TAIL DES DROITS D'ENTRÉE	
lu montant des droi	ts dus, mais non payés. TAIL DES DROITS D'ENTRÉE Somme totale	MONTANT
lu montant des droi	ts dus, mais non payés. TAIL DES DROITS D'ENTRÉE Somme totale ureau d'échange de	MONTANT

Digitized by INTERNET ARCHIVE

Pays d'origine
Service
entre
et F .
Feuille de route
des colis postaux expédiés par le bureau d'échange de
Départ (envoi) du, 18, àhm. du Arrivée du, 18, àhm. du

d'ordre n	de l'enregis- m trement	d'origine	de destination	colis postaux Z	bulletin d'ex- pédition	déclaration a en douane	Poids de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur décla- rée 		correspon- dant à l'Office expéditeur	Montant des rembour- sements fr. c.	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		Totai	ax									

Digitized by INTERNET ARCHIVE

N	
N	
net/2	
16 19:01 GMT / htt	
-16 19:01 GMT / htt	
16 19:01 GMT / htt	
2-16 19:01 GMT / htt	
-16 19:01 GMT / htt	
2-16 19:01 GMT / htt	
0-02-16 19:01 GMT / htt	
:0-02-16 19:01 GMT / htt	
:0-02-16 19:01 GMT / htt	
0-02-16 19:01 GMT / htt	
:0-02-16 19:01 GMT / htt	
2020-02-16 19:01 GMT / htt	
2020-02-16 19:01 GMT / htt	
2020-02-16 19:01 GMT / htt	
2020-02-16 19:01 GMT / htt	
on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	

Administration d $d \dots \dots$				3 .			Ti	imbre à date
	-	SERVIC	E DES	COLIS	POSTAU	JX		
		Bu	lletin de	vérifica	ation			
pour la rect nature reco par le bure:	nnues dan au d'échar	s l'envoi	de colis	s du bu	reau d'	échange		
		1	MANQUE					
Numéro d' ordre regis	tre- d'orig	ine (aussi	Adresse		Montai	du 1	fication oureau nataire	Observa- tions
			AVARIE	DES COL	LIS			
Numéro de l' d' ordre regis	tre-d' origi	ne l' expédi	Adresse	du tinataire	Contenu	Poids constaté	Valeur déclarée	Indication du récipient (panier, sac, etc.)
Descrip	otion et ca	auses app	parentes	de l'ava	arie ou	autres	observa	itions.
		de la feuille	e, emballa	_	neture in	nsuffisants	s, etc.)	
			ERI	REURS				
Numéro d' ordre de l regis me	stre- d'orig	ı No	m et adı ı destinat		Poids	Montant du ort bonifi	Rec	tification bureau tinataire
						1		
Т	otal				Tota	l vérifié.		
	le oyé du bure					le.		oté 189 epéditeur

H.
Pays d'origine
Avis de remboursement.
Le bureau d
Timbre à date
Le bureau d'échange expéditeur
L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le et a été } livré au destinataire le contre payement du remboursement. refusé par le destinataire (indiquer les motifs s'il y a lieu)
Le bureau d'échange destinataire
1.
Pays d'origine
Modèle d'avis pour demander le retour d'un colis ou sa remise à un autre destinataire.
AVIS.
Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souf- france, prière A (a) d'en faire le retour immédiat aux risques et périls de l'expéditeur soussigné. B (a) de le remettre à M.
L'expéditeur
D'experience.
(Nom ou raison sociale et adresse)

N	
andle.net/20	
-16 19:01 GMT /	
2-16 19:01 GMT /	
)2-16 19:01 GMT /	
-02-16 19:01 GMT /	
0-02-16 19:01 GMT /	
20-02-16 19:01 GMT /	
0-02-16 19:01 GMT /	
20-02-16 19:01 GMT /	
2020-02-16 19:01 GMT /	
2020-02-16 19:01 GMT /	
2020-02-16 19:01 GMT /	
on 2020-02-16 19:01 GMT /	
on 2020-02-16 19:01 GMT /	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT /	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT /	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
rated on 2020-02-16 19:01 GMT /	

Admir	ni	S	tr	a	ti	or	1	d	es	5	P	ostes	;
d.													

J.

Correspondance	avec	l'Office
d		

État mensuel

				111	010		• • • •		. 100							
		I	Avoi	r				II. A	voir d	le 1'0						
	-		e des	-			Taxe	s et d	roits		Mont		les rements	embor	urse-	
5.4	(colo	onne l	0 de 1	a for	m. F)	(colo	nne l	l de l	a forr	n. F	(colo	nne l	2 de 1	a for	m. F)	
Dates	an	au	au	an	au	an	au	an	an	an	au	au	an	au	an	
des feuilles	ure	are	ure	ure	are	ure	are	are	Su							
de route	n pı	ıq r	1 p	ı pı	1 pı	n pı	ı pı	ı pı	ıq r	1 pr	ı pı	1 pr	ı pı	ı pı	ıq r	tio
	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Observations							
	nvo d	d	avo	avo	avo	nvo d	nvo d	nvo d	nvo d	avo	ovi d	oar g	nvo d	nvo d	avo	sei
		1	Er	Er	Er	EI	Er	Er	00							
1	f.c.	f. c.	f.c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
			1													
2						MARI										
5																
7 : :																
8																
10																
$\frac{11}{12}$: :																
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$																
15 ::																
16																
18																
19 : :																
21																-
22 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·																
24 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·																
26 27 : :						1										
27 : :																
29																
30																
Totaux par bu-																
reaux d'échange correspondants.																
Total général de chaque avoir																
ao enaquo aion		mbre	du bur	eau d	'échan	ge										
			/	1												
		- (Le ch	ef du	bur	eau d	l'éche	ange	desti	inata	ire
		1)												-
				/												

Digitized by INTERNET ARCHIVE

Administration		Correspondance avec l'Office
d	K.	d
		and the state of t

Compte

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange d...... aux bureaux d'échange d......

Nº d'ordre	Désignation des bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel	Montant des d'après chaque à l'Office e	expéditeur	Observations
Nº d	destinataires	à l'Office destinataire	Taxes et droits	Rembourse- ments	ops.
1					
2 3					
4					
5					
6 7					
8	and the second second				
9					
10					
12	has take to work at the last of				
13					
14	angeneral state of				
16					
17					
18	and the second				
20					
	1/2 pour cent du montant des remboursements effectués par l'Office destinataire				
1	Totaux				
	Solde au crédit de l'Office				

Administration des Postes d.....

Réclamation d'un colis postal.

Bureau de dépôt:.... Date du dépôt:.... N° d'enregistrement:.... d'origine Adresse:.... Partie à remplir Contenu:... Poids:... Déclaration de valeur: par l'Office Remboursement:.... Nom et adresse de l'expéditeur:.... de..... du bureau d'échange de...., sous le nº.... de la feuille de route. Date..... Signature..... Partie à remplir par l'Office de destination Administration des postes d..... n'ayant puêtre découvert au bureau de destination, la présente réclamation est transmise au premier Office intermédiaire pour l'établissement des dates du réacheminement. Signature Administration des postes d..... Partie à remplir, le cas échéant, par les Offices intermédiaires au bureau d'échange de....., sous le no... de la feuille de route. Date..... Signature Administration des postes de..... Réacheminé le...........18. par le bureau d'échange de...... au bureau d'échange de..... sous le no... de la feuille de route. Signature Date..... Administration des postes de..... Réacheminé le.......... 18. par le bureau d'échange de...... au bureau d'échange de....., sous le nº.... de la feuille de route. Date..... Signature

DÉCLARATION DÉFINITIVE

de l'Office destinataire ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire, qui ne peut établir la transmission régulière à l'Office suivant.

XVIII.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Accordo relativo al servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati germanici), Indie ncerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia (a).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la convention principale (b), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrèté l'arrangement suivant:

ART. ler — L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2. — 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des

⁽a) Pel San Domingo v. protocollo a pag. 126. Tra gli Stati firmatari dell'accordo analogo, stipulato a Vienna il 4 luglio 1891, figurava anche il Brasile, ma i suoi delegati non firmarono quello presente.

⁽b) Vedi a pag. 118 del presente volume.

1897 postes de deux pays correspondants peuvent, d'un 15 giugno commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

- 2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.
- ART. 3. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.
- ART. 4. 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.
- 2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.
- ART. 5. 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.
- 2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.
- ART. 6. Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

ART. 7. — 1. L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

1897 15 giugno

- 2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.
 - ART. 8. 1. La somme recouvrée, après déduction:
 - a) de la rétribution fixée à l'article 7,
 - b) de la taxe ordinaire des mandats de poste et,
- c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

- 2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.
- ART. 9. 1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quel-conque ne sont pas remboursés et le montant en revient, après l'expiration du délai légal de prescription, à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

- ART. 10. 1. Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette convention soit applicable aux envois de recouvrements.
- 2. Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.
- 3. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.
- ART. 11. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.
- ART. 12. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.
- ART. 13. En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.
- ART. 14. 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.
- 2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de des-

tination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

1897 15 giugno

- ART. 15. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.
- ART. 16. 1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.
- 2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.
- ART. 17. Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.
- ART. 18. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps

que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires les propositions doivent réunir, savoir:
- 1º l'unanimité des suffrages, s'ils s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent arrangement;

2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16;

3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

- 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 19. — Î. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

1897 15 giugno

- 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.
- 4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays cidessus dénommés ont signé le présent arrangement, à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingtdix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:

> FRITSCH NEUMANN

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:

N. Bolet PERAZA

Pour l'Autriche:

Dr Neubauer Habberger Stibral

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE STERPIN

A. LAMBIN

Pour le Chili:

R. L. IRARRAZAVAL

Pour l'Egypte; Y. Saba

 $Pour\ la\ France:$

ANSAULT

Pour la Hongrie:

Pierre de Szalay G. de Hennyey

Pour l'Italie:

E. CHIARADIA
G. C. VINCI
E. DELMATI

Pour le Luxembourg:

pour M. HAVELAAR: Van der VEEN

Pour la Norvège:

Thb. HEYERDAHL

Pour les Pays-Bas:

pour M. Havelaar: Van der Veen

Van der Veen

Pour les Indes néerlandaises:

Johs J. Perk

Pour le Portugal et les colonies portugaises:

SANTO-THYRSO

Pour la Roumanie:

C. CHIRU

R. PREDA

Pour la Suède:

F. H. SCHLYTERN

Pour la Suisse:

J. B. PIODA

A. STÄGER

C. Delessert

Pour la Régence de Tunis:

THIÉBAUT

Pour la Turquie:

MOUSTAPHA

A. FAHRI

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898. Scambio delle ratifiche. — Washington, 25 gennaio 1899 (a).

Esecuzione per legge. — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

(Annesso).

REGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant le service des recouvrements.

Les soussignés, vu l'article 16, paragraphe 2, de l'arrangement concernant le service des recouvrements, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

⁽a) Data del deposito della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

ART. I. — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit:

- a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu;
- b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;
- c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent règlement;
- d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'arrangement.
- 2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt. a du paragrahe l ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

ART. II. — 1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par le mots « Transmission interdite ».

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les piéces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de payement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

ART. III. — 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expé-

1897 15 giugno

diteur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

ART. IV. — l. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

ART. V. — Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, paragraphe 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

Art. VI. — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et s'il y a lieu le jour de l'échéance.

ART. VII. — 1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande. ART. VIII. — 1. Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, paragraphe 1, de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

2. Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'office qui les détient et portés en compte à l'office qui les a émis.

3. Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de payement. Celles-ci sont quittancées par l'office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

ART. IX. — 1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

- 2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouver formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XI) de la manière suivante : « Réexpédié par le bureau N. N. ».
- 3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit envoyer la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article I) a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

ART. X. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant, dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (C) mentionné à l'article XI. 1897 15 giugno

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XXVI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

ART. XI. — 1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle C) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle D annexé au présent règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle D) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

- 2. Le bordereau mentionné au paragraphe l précédent doit contenir:
- a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement;
- b) le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées;
 - c) le montant du mandat;
 - d) le montant détaillé des frais;
 - e) le montant des valeurs recouvrées;
 - f) le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.
- 3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.
- 4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.
 - 5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.
- 6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.
- 7. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.
- ART. XII. 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvre-

ments, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

1897 15 giugno

- 2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retarde de la même manière.
- ART. XIII. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.
- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement d'exécution de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :
- l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X et XIV du présent règlement;
- 2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI;
- 3º la simple majorité adsolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du bureau international à toutes les Administrations participantes.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.
- ART. XIV. l. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.
- 2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Seguono le stesse firme dell'accordo relativo).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 aprile 1899, n. 142.

N	
Ü	
N	
M	
5	
16 19:01 GMT / htt	
-16 19:01 GMT / htt	
2-16 19:01 GMT / htt	
)2-16 19:01 GMT / htt	
)2-16 19:01 GMT / htt	
-02-16 19:01 GMT / htt	
0-02-16 19:01 GMT / htt	
20-02-16 19:01 GMT / htt	
20-02-16 19:01 GMT / htt	
020-02-16 19:01 GMT / htt	
20-02-16 19:01 GMT / htt	
2020-02-16 19:01 GMT / htt	
2020-02-16 19:01 GMT / htt	
2020-02-16 19:01 GMT / htt	
on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt	

300		
Administration d		
des valeurs	s à	reco

A.

Bordereau

ouvrer déposées au bureau de poste d......

(Indiquer ici l'adresse très exacte).

N° d'ordre	Noms et adresses des débiteurs	Montant des valeurs (En monnaie du pays de desti- nation).	Date d'échéance	Observations	Résultat de la vérification au bureau de destination
1 2					
3				AND DESCRIPTION	
4	er landren.			Marke Yo	
5	na dandi kana da			Andrews of the	
	Total				Timbre à date
	À, le	18	9	olesia satu minggar na	
	- abit to it alim to	Le dépe	osant	dalam minute Libergrown, S	Le préposé

В.

Envoyé par Mdemeurant à
Recommende Valeurs à recouvrer
Bureau de poste de

C.

Bordereau à envoyer au déposant.

Administration des Postes d	Timbre à date du bureau qui a fait le recouvrement.
The state of the latest and the state of the	
Les valeurs montant à la somme de. expédiées le	
Montant des valeurs déposées Montant des (*) valeurs non	recouvrées.
Montant des valeurs recouvrées	
Avoir du dép	posant
(*) En indiquer le nombre en toutes lettres.	

D

Administration des Postes de
Valeurs non recouvrées.
Bureau de poste de
Province ou d Département
(*) Biffer, s'il y a lieu.

XIX.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Accordo per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela (a)

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la convention principale (b),

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er — 1. Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

⁽a) Pel San Domingo v. il protocollo a pag. 126. La convenzione analoga precedente, conclusa a Vienna il 4 luglio 1891, fu firmata anche dal Brasile e dalla Colombia. Questi due Stati però non firmarono l'atto attuale: perciò essi non possono, fino a che non vi aderiscano, considerarsi come Parti contraenti.

⁽b) Vedi a pag. 118 del presente volume.

ART. 2. — 1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle (*) joint au présent arrangement.

1897 15 giugno

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant:

UNION POSTALE UNIVERSELLE,

LIVRET D'IDENTITÉ.

Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante:

« Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret ».

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes:

Au recto:

« Le soussigné déclare que la signature figurant cidessous et sur la photographie ci-contre a été apposée

^(*) Pour le livret, voir page 547 du tome second des Documents du Congrès de Lisbonne.

de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

« En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans, à partir de la date de la présente déclaration.

Au verso:

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription:

Signature du titulaire ».

La souche est reunie à la quittance par une frise transversale portant les mots:

« Union postale universelle ». « Livret d'identité ».

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante:

« Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant ».

Au verso de la souche figure la déclaration suivante:

« Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche ».

1897

15 giugno

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante:

« Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n.

ou:

« payé le mandat de poste originaire du bureau de poste de

Signature du destinataire

Signature de l'employé des postes »

- 3. Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.
- ART. 3. 1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.
- 2. A la suite du dernier feuillet de quittance est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.
- ART. 4. 1. Les Administrations des postes des pays contractantes désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.
- 2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne

sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

- ART. 5. 1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.
- 2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les payements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.
- 3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.
- ART. 6. 1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.
- 2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.
- ART. 7. Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.
- ART. 8. 1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

- 2. Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées, d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.
- 3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.
- ART. 9. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.
- ART. 10. Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.
- ART. 11. 1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans, à partir du jour de la remise aux titulaires.
- 2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.
- ART. 12. Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.
- ART. 13. Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le payement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.
- ART. 14. 1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:
- 1º au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;
 - 2º à l'office qui a émis le livret.
- 2. Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Digitized by

ART. 15. — Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout payement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

ART. 16. — Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

ART. 17. — Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 18. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:
- 1º l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent arrangement;

2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

1897 l5 giugno

- 3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 19. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

- 2. Il aura la mème durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.
- 3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays cidessus énumérés ont signé le présent arrangement, à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingtdix-sept.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:

N. Boulet PERAZA

Pour la République Argentine : M- Garcia Mérou Pour la Bulgarie:

Iv. Stoyanovitch

Pour le Chili:
R. L. Irarrazaval

Pour l'Egypte:

Y. SABA

Pour la France:

ANSAULT

Pour la Grèce:

Ed. Höhn

Pour l'Italie:

E. CHIARADIA

G. C. VINCI

E. DALMATI

Pour le Luxembourg:

pour M. HAVELAAR:

Van der VEEN

Pour le Mexique

A. M. CHAVEZ

I. GARFIAS

M. ZAPATA-VERA

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

SANTO-THYRSO

Pour la Roumanie:

C. CHIRU

R. PREDA

Pour la Suisse:

J. B. PIODA

A. STÄGER

C. Delessert

Pour la Régence de Tunis :

THIÉBAUT

Pour la Turquie:

MOUSTAPHA

A. FAHRI

Pour les Etats-Unis de Ve-

nezuela :

José Andrade

Alejandro YBARRA

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898. Scambio delle ratifiche — Washington, 25 gennaio 1899 (a).

Esecuzione per legge — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

(a) Data del deposito della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

XX.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Accordo riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati germanici), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Serbia, Svezia e Norvegia, Svizzera, Turchia e Uruguay (a).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumerés,

Vu l'article 19 de la convention principale (b), ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1er — Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2. — Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations se-

⁽a) Pel San Domingo v. protocollo a pag. 126. L'analoga convenzione precedente, conclusa a Vienna il 4 luglio 1891, era stata firmata anche dal Brasile, Colombia e Persia, i cui rappresentanti però non sottoscrissero quella presente.

⁽b) Vedi a pag. 118 del presente volume.

raient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la convention principale.

ART. 3. — 1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux nouveaux abonnements. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

- 2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.
- ART. 4. Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

- ART. 5. Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.
- ART. 6. 1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices intermédiaires (article 4 de la convention principale).

- 2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité, combiné avec le poids moyen des journaux.
 - ART. 7. 1. L'Administration des postes du pays

destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient, établi en vertu de l'article 6 précèdent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

- 2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le mème système monétaire, le prix de revient est converti par l'office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.
- ART. 8. Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les offices correspondants.
- ART. 9. Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.
- ART. 10. 1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.
- 2. A cet effet, et sauf entente contraire entre les offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'arrangement concernant les mandats.

1897 15 giugno

- 3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excèder le maximum déterminé par cet arrangement.
- 4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 % l'an, au profit de l'Administration créditrice.
- ART. 11. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.
- ART. 12. Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.
- ART. 13. Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.
- ART. 14. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.
- ART. 15. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention prin-

cipale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1º l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent arrangement;

2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la mo-

dification de l'article 13;

3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

- 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 16. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. 1897 15 giugno

3. Le cas échéant, les abonnements courants devront ètre servis dans les conditions prévues par le présent arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

ART. 17. — 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 11.

2. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays cidessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingtdix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands: Fritsch

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale: N. Bolet Peraza

Pour l'Autriche:
D' NEUBAUER
HARBERGER
STIBRAL

Pour la Belgique:
Lichtervelde
Sterpin
A. Lambin

Pour la Bulgarie:

Iv. Stoyanovitch

Pour le Chili:
R. L. Irarràzaval

Pour le Danemark: C. Svendsen

Pour l'Egypte : Y. Saba

Pour la Grèce : Ed. Höhn

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay
G. de Hennyey

Pour l'Italie:
E. Chiaradia
G. C. Vinci
E. Delmati

1897

15 giugno

Pour le Luxembourg : pour M. Havelaar : Van der Veen

Pour la Norvège:
Thb. HEYERDAHL

Pour les Pays-Bas:

pour M. Havelaar:

Van der Veen

Van der Veen

Pour le Portugal et les colonies portugaises : Santo-Thyrso

Pour la Roumanie: C. Chiru R. Preda Pour la Serbie:
Pierre de Szalay
G. de Hennyey

Pour la Suède:
F. H. Schlytern

Pour la Suisse:

J. B. Pioda
A. Stäger
C. Delessert

Pour la Turquie: Moustapha A. Fahri

Pour l'Uruguay:
Prudencio de Murguindo

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898. Scambio delle ratifiche — Washington, 25 gennaio 1899 (a).

Esecuzione per legge. — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

(a) Data del deposito della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

Digitized by INTERNET ARCHIVE

(Annesso).

REGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 13 de l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit arrangement:

ART. I. — Chaque Administration fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a designés pour les relations avec chacune d'elles.

ART. II. — Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

ART. III. — 1. Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement la liste (modèle A ci-annexé) des pubblications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription et des prix de revient en monnaie d'or, droit de transit compris, en appliquant au besoin un taux moyen de conversion de leur monnaie courante en monnaie d'or. Cette liste mentionne également le poids moyen, en grammes, de chaque publication.

2. Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste sont notifiées immédiatement d'office à office, par l'entremise des bureaux d'échange, à mesure que ces changements se produisent.

ART. IV. — Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 7 de l'arrangement, sont énoncés dans la monnaie nationale du pays qui publie le tarif.

ART. V. — Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en être référé à l'office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra, néanmoins, être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

1897 15 giugno

ART. VI. — 1. Les abonnements prennent cours:

pour un an, au ler janvier;

pour six mois, au ler janvier et au ler juillet;

pour trois mois, au ler janvier, au ler avril, au ler juillet et au ler octobre.

l. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois et de deux mois et demi, pour compléter le trimestre en cours.

ART. VII. — 1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle B annexé au présent règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter, par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

ART. VIII. — l. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

2. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnementposte » ou une mention équivalente.

- 3. La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.
- 4. Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont.

Les bandes porteront la mention « Abonnement-poste ».

- ART. IX. 1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement sont signalés immédiatement, soit au bureau intermédiaire ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront demandé.
 - 2. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.
- ART. X. l. Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.
- 2. Si l'abonné transfère sa résidence hors du pays, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire et dûment affranchis en timbres-poste, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant payement préalable de l'affranchissement par l'abonné.
- ART. XI. 1. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la pubblication d'un journal, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.
- 2. Les offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

ART. XII. — 1. Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et, au plus tard, le 20 du second mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle C) accompagné des bulletins (modèle B) comme pièces justificatives et sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux fournis au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formulation du compte précédent.

Les abonnements demandés après la formation de ce compte sont portés au compte du trimestre suivant.

Les sommes dues pour la forniture aux abonnés de numéros isolés de journaux, ou pour l'envoi de journaux en cas de chan-

gement de résidence des abonnés, sont, à moins d'entente contraire, comprises, pour la liquidation, dans les comptes trimestriels.

1897 15 giugno

- 2. Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.
- 3. Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.
- 4. Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels. ART. XIII. l. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.
- 2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.
- ART. XIV. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.
- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement d'exécution de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :
- l° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VII et XV du présent règlement:
- 2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VI, VIII, IX, XI et XII;
- 3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins, après sa notification.

ART. XV. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intétéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Seguono le stesse firme dell'accordo relativo).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 aprile 1899, n. 142.

Nº d'	ordre				A . journaux. prix et c			nemen	t.	
Ti des jou		de	ieu oubli- tion	Périodicit	Poids moyen (grammes)	Terme d'abon- nement	Prix de revient	Droit de transit	Total	Obser- vation
To his				3						
Nº d'	ordre		Lie	eta das	B.	d'ahon	nement			
Nº d'	ordre		Lis		B. demandes					
				aux jou	demandes		e des	rements rourns ieurement à un journal et de- és par un même u d'échange.	général	ations
Désignation des jour-	Lieu de publication	Périodicité	Date à laquelle l'abon- nement prend cours		demandes			anotherements fournis anterieurement à un meme journal et de- mandés par un même bureau d'échange.	Total général	Observations
				aux jou	demandes		e des	and anterior and anterior and anterior and anterior and and and and an and an anterior and an anterior and an anterior and anterior anterior anterior anterior and anterior ant	Total général	Observations
				aux jou	demandes		e des	antérieurement à un meme journal et de- mandés par un même bureau d'échange.	Total général	Observations

Generated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/13960/t6931665 Public Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/13960/t69316 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/13960/t6931 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/13960/t693: lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/13960/t69 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/13960/t6 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/13960/t6 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/13960/t lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/139 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/139 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/139 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/139 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/1 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/1 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027/u lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/2027 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/20 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle.net/20 lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#p		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#p		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#p		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#p		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#p		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handle lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#p		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.handl lic Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.l lic Domain / http://www.hathitrust.org/access		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.l lic Domain / http://www.hathitrust.org/access		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.l lic Domain / http://www.hathitrust.org/access		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.l lic Domain / http://www.hathitrust.org/access		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl.l lic Domain / http://www.hathitrust.org/access		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hdl lic Domain / http://www.hathitrust.org/access		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://hc lic Domain / http://www.hathitrust.org/acces		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http://h lic Domain / http://www.hathitrust.org/acce		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / http:/ lic Domain / http://www.hathitrust.org/ace		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt lic Domain / http://www.hathitrust.org/		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / htt lic Domain / http://www.hathitrust.org/		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / ht lic Domain / http://www.hathitrust.org/		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / lic Domain / http://www.hathitrust.or		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / lic Domain / http://www.hathitrust.or		
erated on 2020-02-16 19:01 GMT / lic Domain / http://www.hathitrust.c		
ierated on 2020-02-16 19:01 GM lic Domain / http://www.hathitru		
ierated on 2020-02-16 19:01 GM lic Domain / http://www.hathitru		
ierated on 2020-02-16 19:01 GM lic Domain / http://www.hathitru		
erated on 2020-02-16 19:01 G lic Domain / http://www.hathit		
erated on 2020-02-16 19:01 lic Domain / http://www.hatf		
erated on 2020-02-16 19:01 lic Domain / http://www.hatf		
erated on 2020-02-16 1		
erated on 2020-02-16 1		
erated on 2020-02-16 1		
erated on 2020-02-16 1 lic Domain / http://www		
erated on 2020-02-16 lic Domain / http://ww		
erated on 2020-02-1 lic Domain / http://v		
erated on 2020-02-1 lic Domain / http://v		
erated on 2020-02 lic Domain / http:/		
erated on 2020-0 lic Domain / http		
erated on 2020 ic Domain / htt	-16 19:01 GMT /	
erated on 2020 lic Domain / htt	2-16 19:01 GMT /	
erated on 202 lic Domain / h	2-16 19:01 GMT /	
erated on 20 lic Domain /	2-16 19:01 GMT /	
erated on 2 lic Domain	0-02-16 19:01 GMT /	
erated on 2 lic Domain	20-02-16 19:01 GMT /	
	020-02-16 19:01 GMT /	
	020-02-16 19:01 GMT /	
	2020-02-16 19:01 GMT /	
	n 2020-02-16 19:01 GMT /	
	on 2020-02-16 19:01 GMT /	
	on 2020-02-16 19:01 GMT /	
	on 2020-02-16 19:01 GMT /	
	on 2020-02-16 19:01 GMT /	
	ated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
	ated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
	ated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
	ated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
	enerated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
	enerated on 2020-02-16 19:01 GMT /	
	enerated on 2020-02-16 19:01 GMT /	

		-			C.			
			. (e trimestriel des			
emar	ndés a	au bu	reau		ux journaux ange de		e bureau	d'échan
		d.			pendant 1	etrimestre	189	
		ore et d bonner			Titre	Lieu	Prix	Total
l mois	2 mois	3 mois	6 mois	12 mois	des journaux	de publication	abonne- ment	général
						-	s e (Des mo
				THEFT	consider d'abounc	Links dec the		
					is the survey of the survey of	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	1		a a					
					2	Total		
Tie	nrése	nt co			vant à			
t le	comp	te du	bure	au co	orrespondant étai	nt de		
	ient à	à l'Off	fice d					
					À	, le	l	89